

RÈGLEMENT NUMÉRO 259 DE PRÉVENTION INCENDIE

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été légalement donné par Madame Chantale Beaudoin à la séance du 7 mars 2014 conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Chantale Beaudoin

ET IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE le règlement portant le numéro 259 et connu sous le nom de "Règlement de prévention incendie" soit adopté et qu'il statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1 AIRE DE PLANCHER

Tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant l'espace occupé par les cloisons mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les encloisonnent.

1.2 APPAREIL DE CHAUFFAGE

Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend toutes les composantes, les dispositifs de contrôle, de câblage et de tuyauterie, exigés par la norme applicable comme devant faire partie du dispositif.

1.3 APPAREIL DE CUISSON A FLAMME NUE

Appareil utilisé à l'extérieur, servant à faire cuire des aliments et qui est alimenté par du gaz ou autre source de combustible, liquide ou solide.

1.4 APPAREIL DE PRODUCTION DE CHALEUR

À l'exception des incinérateurs domestiques, comprend tout four, fourneau, fournaise ou chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduite de chaleur, poêle et foyer et tout autre appareil chauffant utilisant des combustibles solides, liquides ou gazeux situés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et servant à son chauffage.

1.5 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur du service incendie avec lequel la municipalité remet compétence en matière incendie.

1.6 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

1.7 AVERTISSEUR D'INCENDIE

Dispositif sonore déclenché manuellement et conçu pour donner l'alarme

1.8 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de monoxyde de carbone à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

1.9 BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

1.1 CHAUSSÉE

Surface pavée ou non, d'une voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules automobiles.

1.11 CODES

Les documents ou parties des documents énumérés ci-après et leurs amendements entrés en vigueur après l'adoption du présent règlement :

1. Code de construction du Québec
2. Code national du bâtiment du Canada (2005)
 - ◆ Partie 3 : Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité
 - ◆ Partie 9 : Maison et petit bâtiment
 - ◆ Section 9.9 : Moyens d'évacuation
 - ◆ Section 9.10 : Protection contre l'incendie

1.12 CONSTRUCTION

L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

1.13 CORDE DE BOIS

Un tas de bois mesurant 1.2 m de haut, 2.4 mètres de large et

1.2 m de long, fait de morceaux de bois d'une largeur de 1.2 m.

1.14 CORDON DE BOIS

1.2m de haut, 2.4 m de largeur, fait de morceaux de bois de 0.45m et moins.

1.15 DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui émet automatiquement un signal à un appareil qui déclenche une alarme ou un signal à une centrale d'appel.

1.16 EXPLOITANT DE RÉSIDENCE

Propriétaire ou gestionnaire, ou les deux, d'une résidence abritant contre rémunération au moins une personne.

1.17 FAUSSE ALARME

Alarme déclenchée par un système dans qu'il n'y ait présence de feu, de fumée, de particules visibles ou invisibles produites par combustion.

1.18 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE LIBRE

Pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détails.

1.19 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Une pièce pyrotechnique qui peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22)

1.20 IGNIFUGATION

Matériaux utilisés respectant les normes de degré par-flamme, reconnues et conformes selon une agence d'homologation.

1.21 IMMEUBLE

Terrain, bâtiment ou les deux.

1.22 ISSUE

Moyen d'évacuation, incluant les portes et fenêtres spécialement aménagées, qui conduit d'une aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu.

1.23 LOGEMENT

Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.

1.24 MRC

La Municipalité régionale de comté de Bécancour.

1.25 MUNICIPALITÉ

La municipalité de Saint-Sylvère.

1.26 OCCUPANT

Locataire ou occupant en vertu d'une tolérance, d'un droit d'habitation ou autre.

1.27 OUVRAGE DE PROTECTION

Équipement fabriqué de pièces de métal servant à protéger une borne fontaine ou une borne sèche des dommages physiques.

1.28 PERSONNE

Personne physique et morale.

1.29 PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

Document visant à assurer l'évacuation des occupants et, le cas échéant, de voir à leur relocalisation. Comporte également des mesures organisationnelles qu'un exploitant de résidence doit prendre en cas de sinistre.

1.30 POTEAU INDICATEUR

Un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

1.31 PYROTECHNIE EXTÉRIEURE

Usage à l'intérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

1.32 RÉSEAU DE DÉTECTION

Ensemble de détecteurs reliés à une console centrale.

1.33 TECHNICIEN QUALIFIÉ

Personne qui est spécialisée dans les appareils de chauffage à combustible et membre d'une association du chauffage au bois des autres organismes reconnues.

1.34 VOIE D'ACCÈS DES POMPIERS

Chemin, d'accès ou autre passage désigné et identifié pour permettre l'accès des véhicules d'urgence. Cet espace est à l'usage exclusif des véhicules d'urgences.

ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉ

2.1 CODES

Les codes doivent être appliqués.

2.2 LOI ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente applique le présent règlement, les codes et toutes les lois relatives à la sécurité incendie.

2.3 PRÉVENTION DES INCENDIES

Chaque fois que l'autorité compétente découvre dans un immeuble ou sur une propriété des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, elle peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

2.4 ACCÈS ET VISITE DES LIEUX

2.4.1 Inspection

L'autorité compétente a le droit d'inspecter tout terrain, bâtiment, incluant les bâtiments agricoles, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, du lundi au samedi inclusivement, entre 8 heures et 20 heures.

2.4.2 Moment de l'inspection

En cas d'urgence la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours de la semaine, à toute heure du jour ou de la nuit.

2.4.3 Droit de l'autorité

L'autorité compétente a le droit d'entrer dans tout bâtiment. Si elle constate que l'état du bâtiment ou des effets qui s'y trouvent présentent un danger ou risque d'incendie, elle peut ordonner de faire ce qu'elle croit nécessaire.

2.5 IMMEUBLE, LOGEMENT, LOCAL VACANT OU DÉSAFFECTÉ

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées, verrouillées ou

barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

2.6 NUMÉRO CIVIQUE

Tout numéro civique doit-être visible de la voie publique et avec contraste de plus de 50 % de la couleur de l'écriture par rapport à son fond.

2.7 CAPACITÉ DE SALLE OU DE BÂTIMENT

L'autorité compétente a juridiction relativement à la capacité d'une salle ou d'un bâtiment. Elle peut en contrôler la conformité, c'est-à-dire qu'elle peut procéder à son évacuation si :

2.7.1 Nombre de personnes permis

Le nombre de personnes permis à l'intérieur et calculé en fonction de son affectation est supérieur à celui autorisé ;

2.7.2 Respect des normes

Les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être modifiées avant l'occupation de ce dernier.

2.7.3 Affiche

L'autorité compétente fournit une affiche indiquant le nombre maximum de personnes qui peuvent être légalement admises à la fois dans un immeuble, une salle, un hall, un auditorium, un restaurant et autres lieux semblables. Cette affiche doit-être placée en permanence dans un endroit bien en vue dans le local même. Le nombre de personnes admis dans un endroit ne doit pas être supérieur au nombre maximum affiché.

2.8 CONDUITE DES PERSONNES

Une personne ne peut gêner un membre de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou refuser d'obéir à ses ordres.

2.9 UTILISATION DE L'EAU

Lors d'un sinistre ou d'un incendie majeur, l'autorité compétente peut, dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit. Suite à une telle intervention, l'autorité compétente doit remettre les biens en bon état.

2.10 DÉMOLITION

L'autorité compétente peut autoriser la démolition de toute construction lorsque jugé nécessaire pour arrêter la propagation de l'incendie.

ARTICLE 3 AVERTISSEURS

3.1 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil et ne doivent pas être peints ni obstrués. Chaque étage doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée. Tout avertisseur ou détecteur doit porter le sceau d'homologation ULC.

3.1.1 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

3.1.2 Responsabilité de l'occupant

L'occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe depuis plus de six (6) mois, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai qui doit le remplacer dans les 24 heures de la réception de l'avis.

3.2 AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

3.2.1 Nouvel immeuble

Tout nouvel immeuble résidentiel doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'il y a un garage ou un appareil de chauffage à combustible faisant partie intégrante de la résidence ou d'un logement.

L'appareil doit être relié au circuit électrique de façon permanente. Tout détecteur de monoxyde de carbone doit porter le sceau d'homologation ULC.

ARTICLE 4 FAUSSES ALARMES

4.1 INTERDICTION

Nul ne peut donner une fausse alarme.

4.2 SYSTÈME RÉPUTÉ DÉFECTUEUX

Un système d'alarme d'incendie qui déclenche une fausse alarme plus d'une fois dans une période de 12 mois est réputé défectueux.

4.3 POSSESSION INTERDITE

Nul ne peut posséder un système d'alarme défectueux ou réputé défectueux.

4.4 INTERVENTION

Tout membre du service de sécurité incendie peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou un représentant de celui-ci n'est pas disponible sur les lieux.

4.5 ENTRÉE FORCÉE

Tout membre qui pénètre dans un immeuble en vertu de l'article 4, suite à une fausse alarme, peut pour ce faire utiliser la force nécessaire.

4.6 DEVOIR

Lorsqu'un membre interrompt le système d'alarme, il n'est pas tenu de le remettre en fonction. Il doit :

4.6.1 Immeuble résidentiel

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser un autre moyen d'assurer la protection de l'immeuble;

4.6.2 Immeuble commercial ou industriel

Dans le cas d'un immeuble commercial ou industriel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le propriétaire, le locataire ou l'occupant rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble en question.

4.7 FRAIS

Les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est

interrompu de la manière prévue aux articles précédents sont à la charge du propriétaire.

**ARTICLE 5 CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, CHEMINÉES
ET RAMONAGE**

5.1 INSTALLATION

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments ou l'eau d'une piscine.

5.1.1 Conformité

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'appareil de chauffage à combustible solide non-conforme aux exigences du présent règlement.

5.1.2 Certification

L'appareil doit être certifié et porter une plaque à cet effet. Si l'appareil est installé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, il doit-être certifié pour cet usage.

5.1.3 Certificat de dérogation

Toute installation intérieure ou extérieure existante qui ne correspond pas aux normes contenus dans le présent règlement ne peut être acceptée que si un technicien qualifié a émis un certificat à l'effet qu'elle ne représente aucun risque d'incendie.

5.1.4 Conduit indépendant

Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustible solide dans une installation existante devra-être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

5.1.5 Pare-étincelle

Il doit toujours y avoir un grillage pare-étincelles devant un feu ouvert.

5.1.6 Feu de cheminée

Lors d'un feu de cheminée, celle-ci doit faire l'objet d'une vérification par un technicien.

5.2 CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTION SOLIDE

5.2.1 Chauffage des bâtiments

5.2.1.1 Implantation

Tout appareil placé à l'extérieur et destiné au chauffage d'un bâtiment doit-être installé à au moins dix (10) mètres de toute structure et bâtiment combustible et à au moins cinq (5) mètres de toute végétation (arbre et arbustes). Le sol au pourtour de l'appareil doit-être exempt de toute matière combustible dans un rayon de trois (3) mètres.

5.2.1.2 Chapeau de cheminée

L'appareil doit-être équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelle de type chapeau.

5.2.1.3 Entreposage

Les distances d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil sont de cinq (5) mètres dans le cas d'un entreposage à l'air libre et de dix (10) mètres dans lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustible.

5.2.2 Chauffage des piscines

5.2.2.1 Implantation

Tout appareil destiné au chauffage de l'eau des piscines doit-être installé à au moins trois (3) mètres de toute structure et bâtiment combustible et à au moins deux (2) mètres de toute végétation (arbres et arbustes).

5.2.2.2 Cheminée

L'appareil doit-être équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelle incluant un grillage ainsi qu'un chapeau.

5.3 COMBUSTIBLES

5.3.1 Nature

Les combustibles utilisés pour l'alimentation des appareils de chauffage extérieurs et intérieurs doivent se limiter à ceux recommandés par le manufacturier.

5.3.2 Utilisation

Les appareils de chauffage ne peuvent être utilisés à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, de plastiques, de matériaux de construction ou le bois qui a été traité chimiquement.

5.4 CHEMINÉE

Les dispositions de la présente section 5.4 s'appliquent à l'installation de toute cheminée de 30 cm ou moins d'un bâtiment résidentiel ou commercial. Sont exclues les cheminées des édifices industriels.

5.4.1 Cheminée non utilisées

Les cheminées non utilisées mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible. L'autorité compétente peut procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder à la restauration ou à la démolition dans un délai de 30 jours.

5.5 RAMONAGE DES CHEMINÉES

5.5.1 Cheminées visées

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal desservant un appareil de chauffage à combustible solide et dans tous les types de bâtiments.

5.5.2 Exclusion

Les cheminées commerciales qui ont un diamètre supérieur à 30 centimètres sont exclues de la présente section 4. + de même que toutes les cheminées industrielles.

5.5.3 Fréquence

Tout conduit à fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins une (1) fois par année ou au besoin.

5.6 L'UTILISATION D'APPAREILS EXTÉRIEURS DE CUISSON À FLAMME NUE

L'utilisation d'appareils de cuisson extérieure à flamme nue tel : BBQ au propane, charbon de bois ou autres types, doit se faire selon les critères de sécurité suivants :

5.6.1 Instruction du fabricant

Tout appareil extérieur de cuisson doit être utilisé selon les instructions du fabricant.

5.6.2 Matériaux combustibles

Il est interdit d'utiliser cet appareil à moins de 1 mètre de tous matériaux combustibles.

5.6.3 Ouverture d'un bâtiment

Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson à flamme nue à moins de 1 mètre de toute couverture d'un bâtiment.

5.6.4 Entreposage

Les bouteilles de gaz servant à l'alimentation de ces appareils de cuisson doivent être conservées et entreposées à l'extérieur.

5.6.5 Utilisation comme foyer

Tout appareil extérieur de cuisson étant utilisé comme foyer doit respecter l'article 6.2 du présent règlement (feu d'ambiance).

ARTICLE 6 USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES ET BORNES SÈCHES

6.1 ACCÈS

Les bornes fontaines et bornes sèches doivent être accessibles au personnel de Service de sécurité incendie en tout temps.

6.2 VISIBILITÉ

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine et bornes sèches avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres.

6.3 ESPACE DE DÉGAGEMENT

Dans le cas où une borne-fontaine ou une borne sèche est entourée par une clôture, un mur, une haie, des arbustes, un abri temporaire ou autres, les espaces à respecter sont ceux qui sont ceux inscrits à l'annexe 1 et 2.

6.4 OBSTRUCTION

Il est interdit d'obstruer l'accès à une borne-fontaine, une borne sèche ou à l'espace de dégagement de ces équipements.

6.5 ANCRAGE

Il est interdit d'attacher, d'afficher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne-fontaine ou une borne sèche.

6.6 OUVRAGE DE PROTECTION

Toute borne fontaine ou borne sèche situé dans un stationnement ou une chaussée publique, doit être protégé par des ouvrages de protections tel qu'indiqué à l'annexe 3.

6.7 ENTRÉE MITOYENNE

Les ouvrages de protection situés dans les mitoyennes doivent être conformes aux dimensions de dégagement illustrées à l'annexe 3.

6.8 NEIGE

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine ou une borne sèche ou dans son espace de dégagement.

6.9 SYSTÈME PRIVÉ

Les bornes fontaines ou les bornes sèches, les vannes de poteaux indicateur et les raccordements (collecteurs d'alimentation) à l'usage du service de sécurité incendie situé sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

6.10 PEINTURE

Il est interdit de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes fontaines, les bornes sèches ou les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

6.11 DOMMAGE

Il est interdit à quiconque d'endommager, de briser ou de saboter les bornes fontaines, les bornes sèches et les poteaux indicateurs.

6.12 ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS

L'autorité compétente peut, en tout temps, enlever une installation ou couper la végétation qui obstrue un poteau indicateur, une enseigne, une borne-fontaine ou une borne sèche.

ARTICLE 7 FEUX ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

7.1 FEUX EN PLEIN AIR

Il est interdit de faire un feu en plein air. Toutefois, pour les fins de fêtes familiales ou municipale ou événements à caractère public, un permis peut être émis par l'autorité compétente, après vérification des lieux et à condition qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu. L'autorité compétente ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

7.2 FEU D'AMBIANCE

Malgré l'article 7.1 un feu d'ambiance est permis dans une cour privée, zone de villégiature, périmètre urbain et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping à la condition que l'installation respecte les critères suivants : que ce soit pour un foyer, barbecue ou grill fixe.

7.2.1 Site

- ◆ Toute installation doit être située à :
- ◆ m des lignes de la propriété
- ◆ 7.6 m de tout bâtiment résidentiel
- ◆ 4.5 m de tout véhicule ou équipement récréatif, ou d'un réservoir de combustible.

7.2.2 Cheminée

Toute installation doit être munie d'une cheminée d'au plus 2 mètres de haut ayant un pare-étincelle pour le cas d'une cour résidentielle. La superficie maximum du feu au sol est de 0.75m². Un seul emplacement par résidence doit être utilisé. Une surveillance adéquate doit être faite par une personne responsable.

7.3 BRÛLAGE

Toute personne qui désire faire un feu pour détruire du foin sec, de la paille, de l'herbe, de la broussaille, ou branchage d'arbres, d'arbustes ou de plantes, de la terre légère ou de la terre noire, des abattis ou d'autre bois non transformé et non traité sur un terrain de la municipalité doit au préalable obtenir une autorisation de la direction générale qui sera émise selon les conditions suivantes :

- ◆ La superficie maximum du feu au sol autorisé est de 2 mètres carré;
- ◆ Un seul emplacement doit être utilisé;
- ◆ Une surveillance adéquate et continue doit être faite par une personne responsable;
- ◆ Hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de trois (3) mètres.

7.4 MODALITÉ ET AUTORISATION

7.4.1 Date

L'autorisation de brûlage ne peut être obtenue que le jour même du brûlage et n'est valide que pour la date prévue.

7.4.2 Conditions

L'autorité compétente peut restreindre ou refuser l'autorisation de brûlage, si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

7.4.3 Suspension

L'autorisation n'est pas accordée ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

7.4.4 Responsabilités

Le fait d'obtenir une autorisation n'enlève en rien de la responsabilité de la personne qui fait le feu dans le cas où des déboursés ou dommage résulte du feu ainsi allumé.

7.4.5 Nuisance

L'autorisation de faire un feu et que celle-ci fait une plainte ou de nuisance, le feu doit être éteint et l'autorisation est automatiquement suspendue à la demande de la direction générale.

7.5 PIÈCES PYROTECHNIQUES-VENTE LIBRE

7.5.1 Lieu d'utilisation

Le lieu d'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être éloigné d'au moins six (6) mètres de tout bâtiment et situé à l'extérieur d'un rayon de deux cent (200) mètres d'un poste à essence ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou d'autres produits inflammables.

7.5.2 Domaine public

L'utilisation des feux d'artifices en vente libre est interdite sur un domaine public, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

7.5.3 Entreposage

L'entreposage de feux d'artifices en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs.

7.5.4 Surveillance

L'utilisation de feux d'artifices en vente libre doit être faite sous surveillance d'un adulte responsable des lieux.

7.5.5. Sécheresse

L'utilisation des feux d'artifice en vente libre ne peut être faite en période de sécheresse.

7.6 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Pour tous les déploiements de feux d'artifices en vente contrôlée, les requérants doivent retenir les services d'un pyrotechnicien et obtenir un permis de l'autorité compétente. La présence d'un représentant de l'autorité compétente lors d'événements spéciaux est requise.

7.7 MERSURE DE SÉCURITÉ

7.7.1 Vents

La vitesse des vents ne doit pas excéder 20 km/heure;

7.7.2 Matériel autorisé

On doit utiliser exclusivement les pièces pyrotechniques autorisées par la loi et règlement sur les explosifs. Toute pièce utilisée dans une démonstration, doit nécessairement être accompagnée du certificat du fabricant;

7.7.3 Surveillance continue

Une fois les pièces pyrotechniques transportées sur le terrain, on doit leur apporter une surveillance continue.

ARTICLE 8 PRÉVENTION DES INCENDIES

8.1 SIGNALEMENT

L'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires afin de signaler aux propriétaires ou locataire occupant les situations suivantes :

8.1.1 Entreposage

Entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses;

8.1.2 Combustibles-explosifs

Conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses;

8.1.3 Accumulation

Accumulation dangereuse de déchets, vieux papiers, boîtes, herbe, branches sèches, ou autres matières inflammables;

8.1.4 Obstructions

Obstructions des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention des pompiers ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie;

8.1.5 Déficiences

Conditions dangereuses créées par un immeuble ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparation ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues ou autres équipements d'alarme ou de protection contre l'incendie, ou en raison de l'âge ou de l'état délabré de l'immeuble ou pour toutes autres causes.

8.2 ENTREPOSAGE DE COMBUSTIBLES SOLIDES

L'entreposage de combustible solide, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.

8.3 ISSUES

Toute issue doit être libre sur toute sa largeur et ce, sur une distance de deux (2) mètres de tout véhicule ou obstruction quelconque et doit être accessible en tout temps pour l'évacuation.

8.4 SYSTÈME D'EXTINCTION FIXE

Pour tout nouvel immeuble et tous les immeubles existant faisant l'objet de rénovation intérieures, un système d'extinction fixe doit être installé par une firme spécialisée pour assurer la protection des réseaux de conduits, des dispositifs de dégraissage et des hottes pour les appareils de cuisson (tels : les friteuses, cuisinières, plaques chauffantes et grilles) dans les cas suivants :

- ◆ Résidences de personnes âgées;
- ◆ Centre de la petite enfance et garderie;
- ◆ Maison pour famille d'accueil;

8.5 ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ ET INDICATION DE SORTIE

Un éclairage de sécurité et une indication de sortie doivent être installés lorsqu'un logement ou une résidence fait l'objet, en plus d'un usage résidentiel, d'un des usages suivants :

- ◆ Service d'affaires professionnelles ou techniques
- ◆ Commerce
- ◆ Dans les corridors menant à une sortie ou à une issue, dans toute pièce menant au sous-sol ainsi que les immeubles mentionnés à 9.7.

8.6 PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

Les bâtiments constituant des établissements de soins, tel un centre d'éducation, une résidence supervisée, une maison de convalescence ou un centre de réadaptation, qui ne sont pas soumis à la Loi sur les services de santé et les services sociaux doivent préparer un plan de sécurité incendie et le maintenir à jour.

Ce plan de sécurité incendie comporte les renseignements suivant :

- ◆ Liste des résidents et mesures d'évacuation;
- ◆ Liste des membres du personnel et leurs tâches;
- ◆ Tâches du responsable du service
- ◆ Tâches du personnel de surveillance
- ◆ Inventaire des équipements de sécurité incendie
- ◆ Consigne et trajet d'évacuation
- ◆ Liste des ententes conclues
- ◆ Liste de numéro de téléphone important
- ◆ Liste de personne à prévenir en cas d'urgence

ARTICLE 9 INSTALLATION DES BOUTEILLES ET DES RÉSERVOIRS DE GAZ PROPANE

9.1 CAPACITÉ

La présente section vise les bouteilles et les réservoirs de gaz propane d'une capacité de 100lbs et plus destinés à l'alimentation en gaz d'équipements tels que des appareils de cuisson, de chauffage, de climatisation ou autres et ce, dans des bâtiments à usage résidentiel, commercial, industriel, institutionnel et agricole

9.2 MODIFICATION-NOUVELLE INSTALLATION

Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement ou tout ajout de bouteilles ou réservoirs à une installation existante est assujettie à la présente section.

9.3 PERMIS

Une demande de permis doit être soumise à l'inspecteur en urbanisme par les installateurs, propriétaire et fournisseur de gaz propane, selon les modalités suivantes :

9.3.1 Nouvelle installation

Tout remplacement ou ajout de réservoirs ou bouteilles, la firme chargée d'effectuer les travaux ou le propriétaire doit préalablement demander un permis au moins 30 jours avant le début des travaux et doit également en aviser l'autorité compétente par écrit.

9.3.2 Contenu

L'avis des travaux doit comprendre les éléments suivants :

- ◆ Nom et coordonnées de la firme exécutant les travaux
- ◆ Responsable du dossier
- ◆ Objet des travaux
- ◆ Date prévue de réalisation des travaux
- ◆ Nom et adresse du client où sera effectué les travaux
- ◆ Un plan d'implantation indiquant : rue, bâtiments, les marges de l'emplacement du réservoir.

9.4 NORME

Toute installation ou modification apportée à une installation existante doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-05 <<Code d'installation du gaz naturel et du propane>> et doit être effectuée par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec portant le numéro 4235.

9.5 INSTALLATION TEMPORAIRE

Une installation temporaire pour des travaux sur une propriété doit être visible depuis la voie publique ou la voie de communication menant vers le bâtiment desservi par ce réservoir ou cette bouteille.

9.6 VISIBILITÉ

Tout réservoir ou bouteille installé en permanence sur une propriété ne doit pas être visible de la rue.

9.6.1 Écran visuel

Si un écran visuel est utilisé, il ne doit en aucun temps nuire à l'accès de ces bouteilles ou de ces réservoirs de propane.

9.6.2 Affiche

Une affiche indiquant la présence d'une bouteille ou d'un réservoir de propane doit être placée sur une des fenêtres inférieures gauches de la façade principale du bâtiment et visible de la rue. Cette affiche sera fournie par le service des incendies.

9.7 ENTREPOSAGE DES BOUTEILLES

Les cages destinées à l'entreposage des bouteilles de 20 et 30 lbs de gaz Propane, pour fin de vente ou d'échange doivent être conformes aux normes en vigueur et installées à une distance égale ou supérieure à trois (30 mètres de tout bâtiment combustible.

9.8 DÉROGATION

Lorsque les distances d'installation prescrites pour les réservoirs et bouteilles de gaz propane ne peuvent être respectées, l'autorité compétente peut si elle le juge acceptable, accorder une dérogation si la dimension du terrain ne permet pas l'implantation selon les marges spécifiées et si l'installation projetée peut se faire dans le respect des objectifs de protection incendie visés par le présent règlement.

Les objectifs visés sont les suivants :

- ◆ Accroître le niveau de sécurité pour les divers intervenant et le public;
- ◆ Soustraire les bouteilles et les réservoirs de gaz propane à l'exposition direct des flammes.
- ◆ Assurer une efficacité de l'intervention au niveau du bâtiment;
- ◆ Réduire les effets du rayonnement thermique

ARTICLE 10 INFRACTIONS

10.1 INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

10.2 AMENDE

Quiconque contrevient aux dispositions des articles de ce règlement s'expose à une amende maximale de cinq cent dollars (500\$) si le contrevenant est une personne physique et de mille (1000 \$) si le contrevenant est une personne morale ou une société.

10.3 RÉCIDIVE

Dans le cas d'une récidive dans les douze (12) mois, le montant maximal prescrit ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale ou une société.

10.4 CONTREVENANT

Quiconque contrevient aux articles 3.1 ou 3.2 (avertisseurs) du présent règlement est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique ou une amende de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne morale ou une société.

10.4.1 Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

10.4.2 Recours

La Ville peut, en plus de tout constat d'infraction, prendre tout recours à caractère civil qu'elle juge approprié.

10.5 DÉLIVRANCE DE CONSTAT D'INFRACTION

Un agent de la paix ou l'autorité compétente peut délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la municipalité dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 ANNEXE

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 12 VALIDITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique pour l'année 2014.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Adopté le 1 avril 2014

Publié le 2 avril 2014

Entrée en vigueur le 2 avril 2014

Adrien Pellerin, maire

Yan Labbé, dir.-gén./sec.-très. par intérim

